|  |  |
| --- | --- |
| Bundeslogo_sw_pos_600**Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies à Genève** |  |

La Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH) et a l’honneur de se référer à sa note verbale du 15 avril 2015, dans laquelle il demande aux Etats membres de bien vouloir lui communiquer tout renseignement utile à la mise en œuvre de la résolution du Conseil des droits de l’homme (A/HRC/28/L.22) portant sur la contribution du Conseil des droits de l’homme à la session extraordinaire de l’Assemblée générale consacrée au problème mondial de la drogue (UNGASS), prévue pour 2016.

Le gouvernement suisse se félicite de l’occasion qui lui est donnée de s’exprimer et souhaite transmettre les considérations suivantes dans l’optique du rapport dont a été chargé le Haut-Commissariat.

La Suisse accorde une grande importance à l’inclusion des autres agences de l’ONU (en particulier le Haut-Commissariat aux droits de l’homme, l’Organisation mondiale de la Santé, l’ONUSIDA et le Programme des Nations Unies pour le développement) dans la préparation de l’UNGASS. Les activités de ces agences sont directement concernées par les conséquences des politiques menées pour faire face au problème mondial de la drogue. Il est donc absolument nécessaire d’assurer leur contribution non seulement durant la phase préparatoire, mais également durant l’UNGASS elle-même.

La Suisse fait partie des Etats qui ont proposé et co-sponsorisé la résolution A/HRC/RES/28/28. Elle estime que les droits de l’homme devraient faire partie intégrante des discussions en vue de la session extraordinaire de l’Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue qui est actuellement en préparation. La situation des personnes appartenant à des groupes de population pauvres et défavorisés doivent dans ce contexte faire l’objet d’une attention particulière.

En dépit des engagements pris par les Etats dans la *Déclaration politique et le Plan d’action sur la coopération internationale en vue d’une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue* de 2009, des violations des droits de l’homme continuent d’avoir lieu dans le cadre des politiques de contrôle des stupéfiants. La Suisse demeure très préoccupée à ce sujet.

Une approche axée sur les droits de l’homme dans le cadre de la politique internationale en matière de drogue présente, du point de vue de la Suisse, deux avantages majeurs. Elle tient compte, d’une part, de façon appropriée des demandes et des besoins des personnes concernées et de leurs proches. D’autre part, l’ensemble de la société peut profiter d’une approche centrée sur la réinsertion des personnes concernées et sur l’identification précoce et la réduction des risques liés aux drogues.

A notre avis, le rapport du HCDH devrait aborder les questions suivantes :

**Droit à la vie**

L’article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit à la personne humaine le droit à la vie. L’alinéa 2 affirme que dans les Etats où la peine de mort n’a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les « crimes les plus graves ». Or, comme l’a constaté le Comité des droits de l’homme de l’ONU à plusieurs reprises, les infractions liées aux drogues ne font pas partie de cette catégorie.

La Suisse s’oppose catégoriquement à l’application de la peine de mort, y compris pour des délits liés à la drogue. Le fait que des individus puissent se voir ôter la vie pour des infractions liées aux drogues est une question qui nous préoccupe au plus haut point.

Nous tenons à rappeler les éléments suivants :

* L’Assemblée générale des Nations Unies a appelé, à de nombreuses reprises, les Etats qui continuent à appliquer la peine de mort à restreindre progressivement son usage et à réduire le nombre d’infractions pour lesquelles elle peut être infligée.
* Le **Comité** des droits de l’homme n’a cessé de réaffirmer que la peine de mort ne devait pas être prononcée pour des infractions liées aux drogues.
* Dans son dernier rapport sur la question de la peine de mort, le Secrétaire général des Nations Unies est parvenu à la même conclusion et a recommandé aux Etats qui continuent d’appliquer la peine de mort de réduire le nombre d’infractions passibles de cette peine.
* Le directeur exécutif de l’ONUDC a indiqué, dans sa contribution à l’examen de haut niveau de la Commission des stupéfiants de mars 2014, que l’application de la peine de mort pour des infractions liées à la drogue n’a jamais été dans l’esprit des conventions et qu’elle est susceptible de faire obstacle à la coopération internationale dans la lutte contre le trafic de drogues.
* Pour finir, l’Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) encourage les Etats parties qui continuent d’appliquer la peine de mort pour des infractions liées aux drogues à envisager de l’abolir pour ce type de crime.

De notre point de vue, il est également important que le rapport traite de la corrélation étroite entre le problème de la drogue et celui de la violence armée, qui fait peser d’autres menaces sur le droit à la vie notamment en raison du risque d’exécution extrajudiciaire – tant du côté des groupes armés que de celui des forces de police et de sécurité. Dans de nombreuses régions, les personnes pauvres sont particulièrement exposées à ces menaces, car à l’échelle mondiale, la pauvreté se concentre de manière croissante dans des contextes marqués par des conflits armés et d’autres formes de violence.

**Droit à la santé**

Des violations du droit à la santé se poursuivent dans un nombre important de pays, où l’accès à des mesures de réduction des risques est très limité voire inexistant. Cela a des conséquences sur la transmission de maladies comme le VIH et l’hépatite C et engendre des risques sanitaires supplémentaires pour les consommateurs de drogue et la société dans son ensemble. La Suisse a rappelé à plusieurs reprises qu’en vertu de l’art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui consacre le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu’elle soit capable d’atteindre, les Etats parties ont l’obligation de prendre les mesures nécessaires en vue d’assurer le plein exercice de ce droit.

Le droit à la santé doit être au centre des politiques en matière de drogue et implique de faire des efforts non seulement dans le domaine de la prévention et du traitement, qui sont largement acceptés et reconnus, mais aussi dans le domaine des mesures de réduction des risques, qui entrent dans le champ d’application et l’esprit des trois conventions internationales dans le domaine de la drogue (Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le protocole de 1972, Convention sur les substances psychotropes de 1971 et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988).

Les pays qui ont rapidement mis en place des stratégies de santé publique et des mesures de réduction des risques ont enregistré une baisse durable du nombre de contaminations par le VIH chez les toxicomanes par injection. La Suisse encourage les initiatives visant à faciliter l’accès à des seringues stériles et les autres mesures de réduction des risques. L’efficacité de ces initiatives pour réduire le nombre de contaminations par le VIH ou d’autres infections transmises par le sang a été scientifiquement prouvée.

Dans ce contexte, la communauté internationale doit redoubler d’efforts si nous souhaitons réaliser l’objectif fixé par la Déclaration politique sur le VIH/SIDA lors de la réunion de haut niveau de l’Assemblée générale de 2011 de réduire de 50% le nombre de contaminations par le VIH chez les toxicomanes par injection. Ce but n’est pas atteint aujourd’hui.

A l’heure où nous tirons le bilan des Objectifs du Millénaire pour le développement (ODM), l’agenda post-2015 est une opportunité de renforcer notre engagement par une approche intégrée du développement et dans le respect des droits de l’homme. Il faut notamment veiller à ce que les efforts fournis pour la mise en œuvre du droit à la santé et la réduction des risques bénéficient également aux personnes pauvres et défavorisées.

Mettre le droit à la santé au cœur des politiques en matière de drogue implique également de mener une réflexion au niveau international sur la question de l’accès aux médicaments. Des millions de personnes, notamment dans les pays ayant des systèmes de santé défaillants, souffrent de douleurs modérées à sévères qui ne sont pas prises en charge, y inclus pour les soins palliatifs, alors qu’il existe des traitements efficaces qui sont peu coûteux et disponibles.

**Interdiction de la détention arbitraire et de la torture, ainsi que des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et droit à un procès équitable**

Bien que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantisse une série de droits importants qui sont pertinents dans ce contexte, de nombreuses pratiques demeurent préoccupantes.

L’arrestation et la mise en détention provisoire pour des infractions mineures, le refus de traitement de substitution aux opiacés utilisé par certaines autorités comme un moyen d’obtenir des aveux, et l’utilisation par certains pays de centres de détention et de réadaptation obligatoires sont des sources de préoccupation. Le soi-disant « traitement » dans ces centres n’est souvent pas fondé sur une évaluation individuelle. Nous suggérons de faire la lumière sur ces pratiques dans le rapport, sous l’angle des différents droits de l’homme qu’elles sont susceptibles de bafouer.

D’autres pratiques inquiétantes incluent le travail forcé, les châtiments corporels, la violence policière excessive, les retraits médicamenteux, l’abus sexuel, l’isolement et les traitements expérimentaux administrés sans le consentement des personnes concernées. Ces pratiques entraînent également des violations des droits de l’homme qu’il convient d’examiner dans le rapport, et qui touchent en particulier les personnes pauvres et défavorisées.

Les personnes pauvres et défavorisées sont particulièrement à risque par rapport à la violation des droits mentionnés plus haut.

**Droit à l’égalité et à la non-discrimination**

Les lois nationales qui stigmatisent et marginalisent les usagers de drogues doivent également être abordées. La condamnation pénale, même pour une utilisation mineure de drogues, peut priver une personne de ses droits parentaux, y compris la garde, ainsi que d’autres droits légaux, et peut modifier irrémédiablement les opportunités futures, y compris l’emploi. Dans le cadre d’une politique répressive, les personnes appartenant à des minorités ainsi qu’à des groupes de population pauvres et défavorisés sont bien souvent stigmatisées, discriminées et touchées beaucoup plus fortement par les mesures d’application.

**Droit de prendre part à la direction des affaires publiques**

Dans de nombreux contextes, le problème mondial de la drogue compromet les processus et les institutions démocratiques et menace l’état de droit. Il porte ainsi atteinte au droit des populations concernées de prendre part à la direction des affaires publiques.

**Droits humains des femmes**

Dans le contexte du problème de la drogue, les femmes disposent souvent d’un accès restreint à des services de santé et à des thérapies efficaces tenant compte de leurs besoins spécifiques. Elles sont exposées dans bien des cas à une stigmatisation et une discrimination particulières de la part des autorités d’exécution, des prestataires et des membres de leur famille. De nombreuses femmes (notamment des mères d’enfants en bas âge) sont ainsi emprisonnées, sans égard par rapport à leurs circonstances particulières, pour des délits mineurs non violents liés à la drogue.

**Droits de l’enfant**

Les mineurs font face à des défis particuliers en ce qui concerne l’usage de drogues. Le Comité sur les droits de l’enfant a demandé que les enfants qui consomment des drogues ne soient pas soumis à des poursuites pénales. Ils devraient recevoir des informations précises et objectives sur les drogues, et des services de réduction des risques et de traitement de la toxicomanie devraient être disponibles pour eux.

**Droits des peuples autochtones**

Les politiques et les mesures d’exécution visant la réduction de l’offre et de la demande de drogue sont préoccupantes au regard des instruments internationaux pour la défense des droits des populations autochtones, en particulier concernant l’autorisation de pratiques traditionnelles, religieuses ou médicales, ainsi que l’exploitation des terres et des ressources.

Pour faire face au problème mondial de la drogue, la société civile joue également un rôle de premier plan.

La Suisse est convaincue que le rapport du HCDH constituera un fondement important pour les discussions à venir sur le thème conjoint de la politique en matière de drogue et des droits de l’homme.

La Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l’homme l’assurance de sa très haute considération.

Genève, le 24 juin 2015

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme

Genève